



**Compte rendu de la séance du 19 décembre 2023**  
Secrétaire de la séance : Madame Elisabeth CHRISTOPHE

**Présents :** Monsieur Denis MASY, Madame Pascale FETET, Monsieur Jean-Paul MENIA, Monsieur Jean-Albert HABY, Monsieur Daniel RUZZIER, Madame Céline LECOMTE, Monsieur Olivier REMY, Monsieur Fabien RICHARD, Madame Sylvie GUILLAUME, Monsieur Cyril ISSELET, Madame Elisabeth CUNY, Madame Corinne SAUMIER, Monsieur Serge NOURDIN, Madame Chantal HENRY, Monsieur Ludovic DURAIN, Madame Elisabeth CHRISTOPHE, Monsieur Pascal POIROT, Monsieur Christian CERF

**Excusés :** Monsieur Martial HILAIRE, Madame Joëlle MANGIN

**Absents :**

**Ont donné pouvoir :** Madame Marie LAURENT représentée par Monsieur Pascal POIROT

**Ordre du jour :**

*Décisions prises par le Maire dans le cadre de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales*

1. Finances – Budget communal – décision modificative n°4
2. Finances - Budget de l'eau - décision modificative n°2
3. Finances – École Jeanne d'Arc – Participation communale 2022/2023
4. Administration Générale – Désignation de délégués aux différentes commissions communales
5. Administration Générale - Désignation de membres à la Commission d'Appel d'Offres
6. Déchets banals d'entreprises - Convention SPL Sovodeb - règlement de service
7. Personnel - Mise en place de l'annualisation du temps de travail
8. Personnel - Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
9. Personnel - Protection fonctionnelle
10. Personnel - Organisation du temps de travail - Directrice de la crèche
11. Personnel – Tableau des effectifs - Création d'un emploi spécifique permanent au service technique
12. Personnel – Modification de la durée de service de l'emploi du gardien de gymnase
13. Questions diverses.

Monsieur le Maire ouvre la séance.

*Il demande aux Conseillers Municipaux s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du 21 novembre 2023. Aucune observation n'étant formulée, il est adopté à l'unanimité.*

*Monsieur le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été accordées par le Conseil Municipal au titre de l'article L.2122-22 du CGCT, à savoir :*

- *DDM 2023-019 : Un marché de fourniture relatif à la confection et la livraison de prestations alimentaires en liaison froide pour le restaurant scolaire par la société Cuisine Estredia de Saint-Remy conclu pour une durée d'un an à partir du 01/09/2023.*
- *DDM-2023-020 : Le renouvellement de l'adhésion pour 2023 auprès du Conseil National des Villes et Villages Fleuris (CNVVF) pour une cotisation de 175 €.*

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que les crédits budgétaires sont insuffisants :

- au chapitre 66 « Charges financières » pour payer les intérêts d'emprunts.
- au chapitre 42 « Section à section » pour la cession d'immobilisation de la télégestion concernant la station de Borémont.

Il convient d'effectuer les virements de crédits suivants :

Dépenses de fonctionnement

Compte 66111 - Intérêts réglés à l'échéance + 20,00 €

Chapitre 42 - Compte 675 – Valeur comptable éléments d'actif cédés + 5 000,00 €

Compte 61523- Entretien et réparations réseaux - 20,00 €

Recettes d'investissement

Chapitre 40 - Compte 218 - Autres immobilisations corporelles + 5 000€

Il invite donc le Conseil municipal à autoriser la décision modificative n°2.

**Le CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le budget eau 2023,

**Vu** l'avis favorable de la commission Administration Générale du 14 décembre 2023,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, adopte la décision modificative n°2.

FINANCES - ECOLE JEANNE D'ARC - PARTICIPATION COMMUNALE 2022/2023 ( DCM\_2023\_121)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que, par délibération n°2022-081 en date du 20 octobre 2022, le Conseil municipal a fixé la participation au fonctionnement des écoles maternelle et primaire de l'Institution Jeanne d'Arc à 17 702,50 € pour l'année scolaire 2021/2022 (50 élèves x 354,05 €).

Pour l'année scolaire 2022/2023, l'effectif communiqué par l'établissement est de 53 élèves Bruyérois scolarisés en classes maternelles et primaires (19 maternels et 34 primaires).

Il a été proposé à l'Institution Jeanne d'Arc un forfait sur la participation au fonctionnement des écoles maternelle et primaire de la manière suivante :

Pour l'année scolaire 2023/2024 et pour l'année scolaire 2024/2025 :

- Participation de 1 000,00 € par élève de maternelle ;
- Participation de 350,00 € par élève de primaire.

Pour l'année scolaire 2025/2026, une révision du forfait par école sera négociée au mois de juin 2025 pour la rentrée de septembre 2025.

Le montant de la participation communale pour la rentrée scolaire 2023/2024 est de 30 900,00 €.

Cette dépense est inscrite au Chapitre 65 – Article 6558 du budget primitif communal 2023.

**VU** l'avis favorable de la Commission Administration Générale du 14 décembre 2023,

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur cette affaire.

**Monsieur Jean-Albert Haby ne prend pas part au vote.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'avis favorable de la commission administration générale du 14 décembre 2023,

Après en avoir délibéré,

ADMINISTRATION GENERALE - DESIGNATION DE MEMBRES A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (DCM\_2023\_123)

**VU** les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** qu'il convient de désigner un membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres, suite à la démission d'un membre titulaire, Geoffrey FONDERFLICK, et ce pour la durée restante du mandat.

**Monsieur Jean-Albert Haby se propose candidat au poste de titulaire.**

**CONSIDERANT** qu'il convient de désigner un nouveau membre suppléant de la Commission d'Appel d'Offres, suite à la désignation de Jean-Albert Haby en membre titulaire, et ce pour la durée restante du mandat.

**Monsieur Daniel Ruzzier se propose candidat au poste de suppléant.**

**Le CONSEIL MUNICIPAL,**

**APPROUVE**, à l'unanimité, la constitution de la commission d'Appel d'Offres, comme suit :

**Membre de droit : Denis MASY**

**Titulaires Suppléants**

MENIA Jean-Paul RUZZIER Daniel

HABY Jean-Albert RICHARD Fabien

DURAIN Ludovic POIROT Pascal

DECHETS BANALS D'ENTREPRISES - CONVENTION SPL SOVODEB - REGLEMENT DE SERVICE ( DCM\_2023\_124)

**VU** la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** l'avis favorable de la Commission Administration Générale du 14 décembre 2023,

**CONSIDERANT** que la collecte et le traitement des déchets banals d'entreprises (appelés également Déchets Commerciaux et d'Entreprises et Déchets Industriels Banals),

**CONSIDERANT** le règlement de service de la Société Publique Locale (SPL) SOVODEB dont le but est d'offrir aux entreprises une solution de gestion des déchets banals d'entreprises au moyen, entre autres, d'une acceptation des déchets banals sur les sites de déchetteries utilisés pour la gestion des déchets municipaux, moyennant une rémunération à verser aux collectivités et comprenant l'ensemble de charges y afférentes,

**CONSIDERANT** que pour la rémunération du service, SOVODEB a prévu la mise en place d'une carte de paiement, type carte de crédit, préchargée et qui permet à la collectivité l'accès en tous points de collecte ouverte sur le département. Ainsi, à chaque apport, la carte est débitée du coût du service rendu. La gestion est centralisée, ce qui permet la gestion des apports identifie précisément les quantités, les types de produits. La collectivité connaît précisément les tonnages acceptés et à SOVODEB de prendre en charge des coûts correspondant à chaque déchetterie.

Il est proposé au Conseil municipal d'accepter les termes de la convention, règlement de service SOVODEB.

**Le CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**APPROUVE** les termes de la convention, règlement de service SOVODEB.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec la SPL - SOVODEB.

PERSONNEL - MISE EN PLACE DE L'ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL ( DCM\_2023\_125)

*Madame Pascale FETET, première adjointe, chargée du personnel explique aux membres du Conseil Municipal que tous les agents du service Jeunesse sont annualisés sur le calendrier scolaire, elle rappelle également les points suivants :*

*La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial (article L. 611-2 du code général de la fonction publique territoriale). Par ailleurs,*

## PERSONNEL - REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) (DCM\_2023\_126)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27/02/2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR : RFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12/12/2023,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale du 14 décembre 2023,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels

### **Préambule :**

Par délibérations en date du 14/12/2017 et 16/12/2020, le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) a été institué au sein de la commune de BRUYERES.

Ce régime indemnitaire s'est substitué aux régimes institués antérieurement.

Compte tenu de l'évolution des effectifs de la collectivité, de la typologie des emplois et des évolutions réglementaires constantes, il y a lieu de procéder à la mise à jour de ce dispositif (abrogation de la condition d'ancienneté pour les agents contractuels, ajout de nouveaux cadres d'emplois, révision des critères d'attribution pour les parts IFSE et CIA, ajustement de la modulation de versement en cas d'absentéisme...).

### **Première partie : L'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE)**

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur l'éventuelle prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

#### **Article 1 : IFSE :**

L'IFSE est versée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

#### **Article 2 : Bénéficiaires**

L'IFSE est attribuée :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires
- aux agents contractuels de droit public

### 3. Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel

Contraintes particulières liées au poste (exposition physique, responsabilité prononcée, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions...)

1°)	<b>Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</b>	Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement d'une équipe, d'élaboration de dossiers stratégiques, de conduite de projet : - 1.1 <u>Encadrement et coordination</u> - niveau hiérarchique - nombre de collaborateurs - niveau d'encadrement - 1.2 <u>Activités/ Projets</u> - conduite de projets - gestion de dossiers stratégiques - niveau de responsabilités lié aux missions
2°)	<b>Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</b>	Valoriser les compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent - 2.1 <u>Technicité</u> - niveau de technicité du poste - polyvalence - pratique et maîtrise d'un outils métier (logiciel) - 2.2 <u>Expertise</u> - connaissance requise pour le poste - autonomie - 2.3 <u>Qualification</u> - habilitation - certification
3°)	<b>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</b>	Contraintes particulières liées au poste ( <i>exposition physique, responsabilité prononcée, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions...</i> ) - 3.1 <u>Contraintes horaires</u> - horaires atypiques/ découpées - travaux supplémentaires - 3.2 <u>Contraintes de travail</u> - travail sur les écrans - travail en extérieur - travail isolé - travail avec les enfants - exposition au bruit - 3.3 <u>Autres contraintes</u> - efforts physiques - itinérance - actualisation des connaissances

Les montants individuels attribués par l'autorité territoriale par arrêté, prendront en compte les critères suivants :

- Expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public
- Nombre d'années d'expérience sur le poste
- Nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité
- Capacité à exploiter l'expérience acquise (partage des connaissances, transmission des savoirs et des compétences à autrui)
- Parcours de formations suivis (nombre de formations réalisées, capacité à réutiliser les connaissances acquises en formation)

## **Filières et cadres d'emplois concernés :**

### **- Filière administrative :**

- Attachés
- Rédacteurs
- Adjoint administratifs

### **- Filière technique :**

- Agents de maîtrise
- Adjoint techniques

### **- Filière culturelle :**

- Adjoint du patrimoine

### **- Filière animation :**

- Adjoint d'animation

### **- Filière sociale :**

- Educateurs de jeunes enfants
- Assistants socio-éducatifs
- Agents sociaux
- ATSEM

### **- Filière sanitaire et sociale :**

- Auxiliaires de puériculture

## **Article 11 : Détermination des groupes de fonctions et des critères**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale se basera sur l'entretien professionnel annuel des agents selon les critères définis et approuvés par le Comité Social Territorial.

1°)	<b>Appréciation de l'engagement professionnel, de l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- réalisation des objectifs</li><li>- prise d'initiative, innovation, proposition d'idées</li><li>- implication dans un projet ou une réalisation exceptionnelle</li><li>- disponibilité (remplacement des collègues en cas de nécessité)</li></ul>
2°)	<b>Appréciation de la manière de servir et des qualités relationnelles de l'agent</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- respect et application des directives</li><li>- adaptabilité et ouverture au changement (prise ponctuelle de responsabilité, changement de planning, ...)</li><li>- sens de la communication (Sens de l'écoute et du dialogue, capacité à rendre-compte, suivi des informations, ...)</li><li>- relations avec les collègues, la hiérarchie et les élus (coopération, respect, ...)</li><li>- tutorat (des contrats aidés, des stagiaires, ...)</li></ul>
3°)	<b>Appréciation des capacités d'encadrement ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- capacité à piloter, animer et organiser une équipe</li><li>- capacité à prendre des décisions et à les faire appliquer</li><li>- capacité à fixer les missions et les objectifs et à contrôler leur application</li><li>- capacité à superviser, déléguer et évaluer</li><li>- capacité à mobiliser, motiver et valoriser le personnel</li><li>- capacité à prévenir, à résoudre les conflits et à la médiation</li></ul>

## **Article 12 : Fixation des montants maximum du C.I.A.**

Le montant maximum du C.I.A. est fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante. **Voir en annexe montants plafonds – annexe 1**

L'IFSE suivra également le sort du traitement durant les congés suivants :

- Congés annuels
- Congés pour accident du travail et maladie professionnelle
- Congés d'adoption, de maternité et de paternité

**En cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, l'IFSE sera suspendue.**

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, la part IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera versée au prorata du temps de travail effectif de l'agent.

[La part variable CIA](#)

Le montant du Complément Indemnitaire Annuel est directement lié à la réalisation de l'entretien professionnel de l'année N, et sera versé en N+1.

En cas d'impossibilité de réalisation d'entretien professionnel de l'année N pour cause d'absence (ex : maladie, accident, maternité...), le CIA sera versé en N+1 à l'issue de l'entretien professionnel réalisé à la reprise de service.

**Le CIA est non reconductible d'une année sur l'autre.**

**En cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, le CIA sera suspendu.**

**Article 18 : Montants maximum de l'IFSE et du CIA :**

La loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires du 20/04/2016 a modifié l'article 88 de la loi 84-53 du 26/01/84 : « **L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères sans que la somme des 2 parts (IFSE et CIA) dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat** ».

Le CIA ayant un caractère complémentaire, sa part ne devrait pas excéder celle de l'IFSE.

**Voir tableau récapitulatif des montants plafonds joint – annexe 1**

**Article 19 : Clause de sauvegarde**

L'autorité territoriale **maintient** à titre individuel, **le montant du régime antérieur pour la part IFSE**, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

**Article 20 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Article 21 : Abrogation des délibérations antérieures**

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

**Article 22 : Exécution**

L'autorité territoriale et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

**Article 23 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2024.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées. Elle rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, notamment au service Crèche, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer des cycles de travail différents, pour la Directrice qui relève de la catégorie A et qui ne peut pas comptabiliser des heures supplémentaires.

Madame Pascale FETET propose à l'assemblée de fixer la durée hebdomadaire de travail de la façon suivante pour la Directrice de Crèche :

- Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune pour le poste de Direction de Directrice de crèche est fixé à 37h00 par semaine.
- Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la Directrice de Crèche bénéficiera de 12 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial (CST) en date du 12/12/2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission Administration Générale du 14 décembre 2023.

#### **DECIDE,**

D'adopter à la majorité des membres (1 ABSTENTION) la proposition Madame Pascale FETET, première adjointe, chargée du personnel à compter du 01/01/2024 en précisant que l'agent ne doit pas poser plus de trois jours consécutif d'ARTT par semaine.

#### PERSONNEL – TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION D'UN EMPLOI SPECIFIQUE PERMANENT AU SERVICE TECHNIQUE ( DCM\_2023\_129)

Madame Pascale FETET, première adjointe, chargée du personnel, rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'un agent du service technique a cumulé de nombreux arrêts de travail pour Maladie Ordinaire tout au long de l'année 2023.

Un agent contractuel a assuré toutes les absences et il est indispensable de préparer le retour de notre agent dans de bonnes conditions.

C'est pourquoi, Madame Pascale FETET propose la création d'un emploi permanent spécifique en Contrat à Durée Déterminée dans le grade d'Adjoint Technique principal de 2<sup>ème</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet, soit 35 heures hebdomadaire pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.



## QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire lit le courrier de remerciement de l'Etablissement Français du Sang pour le prêt de la salle communale du 21 novembre dernier.

Monsieur le Maire communique le chiffre de l'INSEE sur les populations légales en vigueur à compter du 01 janvier 2024 : population totale à Bruyères : 3021 habitants.

Monsieur le Maire fait part aux conseillers d'un courrier reçu le 18 décembre 2023 du Parti Communiste Français Fédération des Vosges concernant la consultation citoyenne sur l'armement de la police municipale bruyéroise. Une réponse sur le bilan de la vidéoprotection sera transmise.

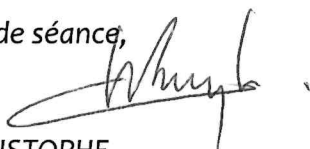
Un retour de certains habitants trouve regrettable qu'aucun décor de Noël aux entrées et traversées de route ne soient présents Avenue de Lattre de Tassigny.

Monsieur le Maire rappelle les dates des prochaines cérémonies : dimanche 07 janvier 2024 : galette du CCAS, jeudi 11 janvier 2024 : vœux au personnel communal, vendredi 12 janvier 2024 : Vœux à la population.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h10

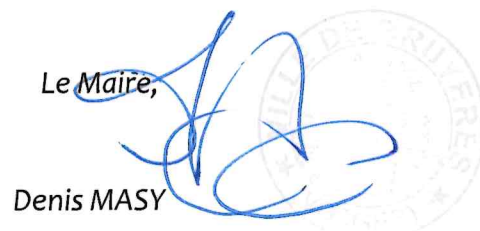
### Signatures

La secrétaire de séance,



Elisabeth CHRISTOPHE

Le Maire,



Denis MASY

### TABLE RÉCAPITULATIVE Séance du 19 décembre 2023

DATE	NUMERO	OBJET
19/12/2023	DCM_2023_119	Finances – Budget communal – décision modificative n°4
19/12/2023	DCM_2023_120	Finances - Budget de l'eau - décision modificative n°2
19/12/2023	DCM_2023_121	Finances – École Jeanne d'Arc – Participation communale 2022/2023
19/12/2023	DCM_2023_122	Administration Générale – Désignation de délégués aux différentes commissions communales
19/12/2023	DCM_2023_123	Administration Générale - Désignation de membres à la Commission d'Appel d'Offres
19/12/2023	DCM_2023_124	Déchets banals d'entreprises - Convention SPL Sovodeb - règlement de service
19/12/2023	DCM_2023_125	Personnel - Mise en place de l'annualisation du temps de travail
19/12/2023	DCM_2023_126	Personnel - Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
19/12/2023	DCM_2023_127	Personnel - Protection fonctionnelle
19/12/2023	DCM_2023_128	Personnel - Organisation du temps de travail - Directrice de la crèche
19/12/2023	DCM_2023_129	Personnel – Tableau des effectifs - Création d'un emploi spécifique permanent au service technique
19/12/2023	DCM_2023_130	Personnel – Modification de la durée de service de l'emploi du gardien de gymnase